

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire
DEMANDE N°DP 71497 26 00023, déposée le 08/06/2026

De : Monsieur Vandara TONG et Madame Véronique TONG

Demeurant : 102 Rue de la Prairie, 71000 SANCE
Sur un terrain situé : 102 Rue de la Prairie, 71000 SANCE
Parcelle(s) : AB326
Pour : construction d'un auvent
Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE SANCE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 08/06/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26 février 2007, modifié le 14 mars 2011 ;
Vu le secteur dit "ZAC Centre Bourg ;
Vu l'avis favorable de la SEAM71 en date du 17/06/2026 ;

Considérant les dispositions de l'article AU1a11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que « La couverture sera réalisée en tuiles canal, mâconnaise ou similaire dont les teintes se rapprocheront de celles des couvertures traditionnelles du mâconnais » ;

Considérant que le projet prévoit la pose d'un auvent couvert par un panneau isolant ;

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article AU1a11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SANCE,
Le 23/06/2026
Le Maire,



Le Maire,
Thierry POTHIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.